

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU MORBIHAN
MAIRIE DE GOURIN**

**ARRETE N° 2025-04-02-5 DE REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
ET DE STATIONNEMENT SUR LE SITE DE TRONJOLY POUR CAUSE D'EVENEMENT CIRCONSTANCIEL**

Le Maire de GOURIN ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.411-5, R.411-8 et R411-20 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-5, L.2512-13 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu la demande présentée par Madame FEVRIER Mireille, Présidente de la fête de la crêpe en vue d'organiser la fête de la crêpe les 26 et 27 Juillet 2025 ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il importe de réglementer la circulation et le stationnement les 26 et 27 Juillet 2025 sur le domaine de Tronjoly et dans ses environs durant la fête de la crêpe ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement sera réglementé sur le domaine de Tronjoly les 26 et 27 Juillet 2025 de 8h00 à 1h00.

Hormis les organisateurs, les services municipaux et les services de secours ; le stationnement sera interdit à tous les véhicules sur le site en dehors des parkings mis à disposition par l'organisateur.

Le stationnement et l'activité des commerçants ambulants sont soumis à autorisation préalable du comité organisateur.

ARTICLE 2 : La circulation sera interdite à tous les véhicules dans l'allée qui longe le domaine de Tronjoly de la Rue Hugot Derville à « Pont-Mouton » les 26 et 27 Juillet 2025. La signalisation adéquate et conforme sera mise en place par les organisateurs.

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur Le Maire de GOURIN, les Agents de la Force Publique et l'Agent de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Gourin, le 2 Avril 2025

Le Maire,



Hervé LE FLOC'H

